



COMMUNE DE CERNIER

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 26.3.2004 Page 363/24

A R R E T E
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier

vu la requête du propriétaire du 10 mars 2004 ;

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;

vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 05 septembre 1979 ;


vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

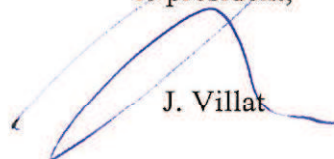
arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés N° 1990 et N° 2323 du cadastre de la commune de Cernier, propriétés de la Maison RoCHAT S.A., à l'exception du signal des ayant - droit (signal N° 2.50 OSP + plaques complémentaires).

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal
le secrétaire, le président,



P. Studer


J. Villat

Cernier, le 18 mars 2004

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 24 mars 2004

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la Gestion du Territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. »